

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC

Le 12 janvier 2015 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de monsieur Yvan Pilote, maire, les conseillers : Jules Bernier, François Théberge, Michel Roberge, Michel Gagnon, Martin Hudon et Berthold Allard.

Régis Martin, secrétaire-trésorier était aussi présent

15.01.01      *ACCEPTION DE L'ORDRE DU JOUR*

Il est proposé par monsieur Michel Roberge  
et résolu unanimement :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

15.01.02      *PROCÈS-VERBAUX*

ATTENDU que le conseil municipal a déjà pris connaissance des procès-verbaux du 01 décembre et 15 décembre 2014;

Il est proposé par monsieur François Théberge  
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture des procès-verbaux de décembre 2014.

14.01.03      *ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL*

Il est proposé par monsieur Martin Hudon  
et résolu unanimement :

Que le procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2014 soit adopté sans amendement.

14.01.04      *ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL*

Il est proposé par monsieur Martin Hudon  
et résolu unanimement :

Que le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2014 portant sur le budget 2015 soit adopté sans amendement.

14.01.05      *ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL*

Il est proposé par monsieur Martin Hudon  
et résolu unanimement :

Que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 15 décembre 2014 soit adopté sans amendement.

15.01.06      *COMPTES*

Il est proposé par monsieur Jules Bernier  
et résolu unanimement :

Que la liste de comptes numéro 12, décembre 2014, au montant total de 178,939.54 \$ est acceptée démontrant une liste des comptes payés au montant de 130,525.73 \$, une liste des salaires payés au montant de 16,679.34\$, une liste des comptes à payer au montant de 31,734.47 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

\*\*      *CORRESPONDANCE*

Monsieur le maire procède à la lecture de la liste de la correspondance et les sujets suivants font l'objet d'une résolution :

15.01.07      *DON À LA FONDATION DU CENTRE MARIA-CHAPDELAINE*

Il est proposé par monsieur Michel Roberge  
et résolu unanimement :

De faire un don de 100 \$ dans le cadre du radiothon de la Fondation du Centre Maria-Chapdelaine.

15.01.08      *DON À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER*

Il est proposé par monsieur Jules Bernier  
et résolu unanimement :

De faire l'achat de huit (8) cartes pour le traditionnel souper-bénéfice au profit de la fondation de la société canadienne du cancer au coût de 40\$ par personne.

15.01.09      *FORUM AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE DE LA MRC*

Il est proposé par monsieur François Théberge  
et résolu unanimement :

D'autoriser le maire à participer au Forum agricole et agroalimentaire organisé par la MRC de Maria-Chapdelaine qui aura lieu le jeudi 12 février 2015 à Albanel. Coût 10\$ pour le dîner.

\*\*      *FIN DE LA CORRESPONDANCE*

15.01.10      *TAUX D'INTÉRÊT SUR COMPTES RECEVABLES 2015*

Il est proposé par monsieur Martin Hudon  
et résolu unanimement :

Que le taux d'intérêt annuel applicable sur les comptes recevables de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc pour l'année 2015 soit fixé à 10%.

15.01.11      *ENTENTE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU MTQ VOLET AIRRL*

ATTENDU que le ministre des Transports, monsieur Robert Poeti, accorde une subvention de 142 529 \$ pour les travaux de rechargement de gravier sur le chemin Principal, dans le cadre du volet « Accélération des investissements sur le réseau routier local » .

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon  
et résolu unanimement :

D'approuver l'entente avec le ministère des Transports du Québec ayant pour objet la Contribution financière en vertu du volet « Accélération des investissements sur le réseau routier local » du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour un montant 142 529\$.

D'autoriser monsieur Yvan Pilote, maire, à signer ladite entente et tout document connexe.

15.01.12      *SUBVENTION ACCORDÉE POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (142 529 \$) – volet « Accélération des investissements sur le réseau routier local »*

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon et résolu unanimement :

Que le conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 142 529 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

15.01.13      *PROGRAMMATION PARTIELLE DES TRAVAUX DU PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE 2014-2018*

ATTENDU QUE :

- la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec(TECQ) pour les années 2014 à 2018;*
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par : monsieur Michel Roberge et résolu unanimement :

- que la municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;
- que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;
- que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux partielle jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**\*\* AVIS DE MOTION EN VUE DE L'ADOPTION DU  
RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS**

Monsieur le conseiller Berthold Allard donne AVIS DE MOTION qu'un règlement sera présenté pour adoption lors de la réunion ordinaire du 2 février 2015 ayant pour objet d'adopter un *Code d'éthique et de déontologie des élus* révisé qui remplacera celui en vigueur, avec ou sans modification. Il y aura dispense de lecture.

---

**PROJET** DE RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2015 remplaçant le règlement 183-2014

**Règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

ATTENDU que le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27);

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncés dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. la loyauté envers la municipalité;
6. la recherche de l'équité.

ATTENDU que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables;

ATTENDU que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment;

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1.1 «Avantages» : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou

toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

- 1.2 «Intérêt personnel» : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 1.3 «Intérêt des proches» : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 1.4 «Organisme municipal» :
  1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
  2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
  3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
  5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## ARTICLE 2. Application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

## ARTICLE 3. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonctions pour influencer ou tente d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## ARTICLE 4. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement sans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### ARTICLE 5. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### ARTICLE 6. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 7. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### ARTICLE 8. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### ARTICLE 9. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

«Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'à duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvan Pilote, maire

---

Régis Martin, secrétaire-trésorier

15.01.14      *ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE  
CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS*

Il est proposé par monsieur Berthold Allard  
et résolu unanimement :

Que le projet de règlement numéro 186-2015 ayant pour objet le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit adopté.

---

15.01.15      *COTISATION AU TRANSPORT ADAPTÉ MARIA-  
CHAPDELAINE POUR 2015*

Il est proposé par monsieur Martin Hudon  
et résolu unanimement :

De cotiser un montant de 3 438 \$ au Transport Adapté Maria-Chapdelaine pour l'année 2015.

Que la municipalité s'engage à contribuer jusqu'à 20 % des sommes requises réparties entre les municipalités et 80 % par le ministère des Transports.

15.01.16      *PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AU « Programme  
de subvention au développement du loisir régional 2014-  
2015.*

Il est proposé par monsieur François Théberge  
et résolu unanimement :

D'approuver le protocole d'entente avec le Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean ayant pour objet la participation financière et technique du RLS à la réalisation du projet : « Parcours pédestre » en pourtour du Parc intergénérationnel.

Que la subvention est de 1500 \$ pour un projet estimé à 7746\$.

D'autoriser monsieur Yvan Pilote, maire, à signer ledit protocole d'entente et tout document connexe.

15.01.17      *NOMINATION D'UN NOUVEAU RESPONSABLE POUR  
LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE*

CONSIDÉRANT que madame Francine Lapointe quitte sa fonction de responsable de la bibliothèque municipal en raison d'un déménagement vers une autre localité.

Il est proposé par monsieur Michel Roberge  
et résolu unanimement :

Que madame Ginette Lambert de Ste-Jeanne-d'Arc soit nommée responsable de la bibliothèque municipale en remplacement de madame Francine Lapointe, et que madame Antonyne St-Pierre est désigné responsable substitut.

15.01.18      *LETTRE DE REMERCIEMENT À MADAME FRANCINE  
LAPOINTE*

Il est proposé par monsieur Martin Hudon  
et résolu unanimement :

De faire parvenir une lettre de remerciement à madame Francine Lapointe pour sa collaboration en tant que responsable de la bibliothèque municipal en 2014 et son implication à la réalisation de l'amélioration du service de la bibliothèque.

15.01.19      *TAUX D'INDEXATION APPLICABLE POUR LA  
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ET DES ÉLUS DE  
LA MUNICIPALITÉ*

Il est proposé par monsieur Michel Roberge  
et résolu unanimement :

D'autoriser l'indexation de 2.0% pour la rémunération du personnel et des élus de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc selon l'IPC de Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant en novembre et que l'indexation s'applique à compter du 01 janvier 2015.

\*\*      *LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE*

À 20h30, monsieur Michel Gagnon propose la levée de l'assemblée. Acceptée à l'unanimité.

---

Yvan Pilote, maire

---

Régis Martin, secrétaire-trésorier